

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 MARS 2017

L'an deux mille dix-sept, le 29 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle d'exposition de la mairie d'Eymoutiers, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FAYE, Président,

Date de convocation du Conseil de Communauté : 22 mars 2017.

Membres en exercice	Présents	Pouvoirs	Excusés	Absents
32	22	5	2	3

Pour	Contre	Abstention	N'ayant pas pris part au vote
26	0	0	1 PAQUET Laurent

Membres présents :

BAUDEMONT Dominique, BIDAUD Jean-Michel, BODIN Pascal, CHADELAUD Michel, DEVAUX Nathalie, FAYE Jean Pierre, GANE Isabelle, GARDELLE Bruno, GLANGEAUD Delphine, LACOUTURIERE Michel, LENOBLE Monique, LOURADOUR Patricia, MENUCELLI Thierry, PAQUET Laurent, PERDUCAT Daniel, PEYRISSAGUET Jean-Jacques, PLAZANET Mélanie, PONS Gérard, SERRU Marie-Claire, SIMON Philippe, TERRIER Gilles.

Suppléants avec voix délibérative :

GRANDAUD Gilbert suppléant de POURCHET Pierre.

Membres ayant donné pouvoir :

CHABANAT Christine donne pouvoir à GLANGEAUD Delphine, CHAUVERGUE Laurence donne pouvoir à BAUDEMONT Dominique, SIMON Isabel donne pouvoir à PLAZANET Mélanie, SUDRON Frédéric donne pouvoir à SIMON Philippe, VERNGE Didier donne pouvoir à LENOBLE Monique

Membres excusés n'ayant pas donné pouvoir :

DOLLEY Alain, PERIGAUD Chantal.

Absents : CAMBOU Stéphane, MUZETTE Thierry. ROGER Edouard

Secrétaire de séance : GLANGEAUD Delphine.

STATUTS ET COMPETENCES

Délibération n° 22 – 2017 : Délégation de la compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprise au Département de la Haute-Vienne

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière modifiés par délibération en date du 29 septembre 2016 ;

Considérant les compétences de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière ;

Considérant que la Communauté de Communes des Portes de Vassivière est désormais seule compétente pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises, en matière d'aides à l'immobilier conformément à l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la loi donne la possibilité aux communautés de communes de déléguer au Département leur compétence d'octroi, de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L. 1511-3 du CGCT, par voie de convention passée avec celui-ci ;

Monsieur le Président propose aux élus de déléguer au Conseil Départemental de la Haute-Vienne, la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise sur l'ensemble de son territoire, pour les projets répondant aux critères fixés dans le règlement cadre approuvé par la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 7 mars 2017.

Les bénéficiaires des aides peuvent être indifféremment un maître d'ouvrage public ou privé.

Les activités éligibles concernent l'ensemble des activités de production industrielles ou artisanales (codes NAF 10 à 33) ainsi que les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés (codes NAF 41 à 43) et enfin certaines activités tertiaires, de logistique et de services aux entreprises en fonction de leur impact en termes d'emplois. Pourront être intégrés des investissements en immobilier d'entreprise portant sur des projets exceptionnels et à fortes incidences sociales. Sont exclues les entreprises du secteur agricole, du négoce de détail et de gros.

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- ↳ l'acquisition, la réhabilitation, l'extension des locaux existants ;
- ↳ la construction des locaux d'activité, y compris l'achat du terrain ;
- ↳ les travaux de VRD, les frais de maîtrise d'œuvre et d'AMO, de bureau de contrôle et de coordination SPS...

Monsieur le Président présente ensuite les modalités de financement. Le Département intervient en complément du financement de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière selon la taille de l'entreprise, la localisation du projet (zonage AFR) et le potentiel fiscal corrigé moyen par habitant de la communauté de communes (valeur N-1, N étant l'année d'attribution de l'aide). Le tableau ci-dessous fixe les modalités d'intervention de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière et du Département.

	Petites entreprises		Moyennes entreprises		Grandes entreprises	
	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR
Taux d'aide maximum autorisé (règlements européens et nationaux)	30 %	20 %	20 %	10 %	10 %	0 %
Potentiel fiscal moyen /habitant de l'EPCI : 507 €						
Taux d'intervention de l'EPCI	12 %	8 %	8 %	4 %	4 %	0 %
Taux d'intervention du Département	18 %	12 %	12 %	6 %	6 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	

Les aides versées à la communauté de communes ou aux sociétés de crédit bail immobilier doivent être intégralement répercutées au bénéfice des entreprises concernées.

Les aides financières sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental. Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte annuellement.

Monsieur le Président précise que le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Monsieur le Président indique qu'il convient de signer une convention entre la Communauté de Communes des Portes de Vassivière et le Conseil départemental. Les engagements de la Communauté de Communes des Portes de Vassivière sont détaillés ci-après.

Pour les investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI, la Communauté de Communes des Portes de Vassivière s'engage à faire appel à l'Agence Technique Départementale (ATEC) qui lui assure une prestation d'assistance au montage des dossiers à caractère économique et une mission de conduite d'opération. Elle devra solliciter les autres financeurs publics susceptibles d'intervenir sur ce type d'opération et portera à la connaissance du Département les aides obtenues. Elle transmettra au Département le dossier de demande de subvention élaboré par l'ATEC préalablement à l'établissement de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi de l'aide.

Pour les investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage d'une SEM, d'une entreprise, d'une SCI ou d'une société de crédit bail immobilier..., la Communauté de Communes des Portes de Vassivière en lien avec les services du Départementale et l'Agence Technique Départementale (ATEC) collectera l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier. Elle transmettra pour instruction, le dossier complet au Département, ainsi que la délibération du Conseil Communautaire fixant le montant de l'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet correspondant. Elle versera au Département sa contribution au financement des aides publiques selon les modalités qui seront précisées dans la convention particulière ?

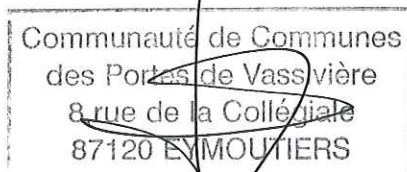
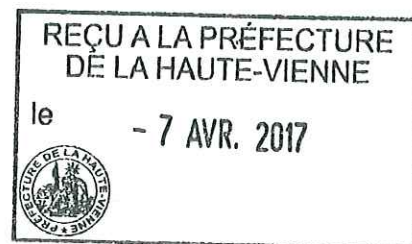
Les membres du Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décident à la majorité :

- **D'ACCEPTER** de déléguer partiellement au Conseil Départemental de la Haute-Vienne la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise ;
- **D'ACCEPTER** les termes et engagements liés à cette délégation partielle de compétence ;
- **D'AUTORISER**, Monsieur le Président, à signer la convention de délégation, jointe en annexe, devant être conclue entre la Communauté de Communes des Portes de Vassivière et le Conseil Département de la Haute-Vienne et tout autre document se rapportant au présent dossier.

Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures des membres présents.
Pour extrait conforme.

A Eymoutiers, le 3 avril 2017

Le Président,
Jean Pierre FAYE



Acte rendu exécutoire le :
Publié le :



CONVENTION CADRE DE DELEGATION DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES EN MATIERE D'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

Entre

Le **Conseil départemental de la Haute-Vienne**, 11, rue François Chénieux 87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, Président du Conseil départemental ;

ci-après nommé « **l'autorité délégataire** », d'une part,

Et

La **Communauté de communes des Portes de Vassivière**,

sise 8, rue de la Collégiale 87120 EYMOUTIERS

représentée par Monsieur Jean-Pierre FAYE son Président ;

ci-après nommée « **l'autorité délégante** », d'autre part,

Préambule

Considérant que suite à l'adoption de la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République), les Communes et leurs groupements sont désormais seuls compétents pour définir un régime d'aides et octroyer des subventions aux entreprises, en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise (article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales) ;

Considérant que la loi donne la possibilité aux Communautés de communes de déléguer au Département leur compétence d'octroi, de tout ou partie des aides mentionnées à l'article L.1511-3 du CGCT, par voie de convention passée avec celui-ci ;

Considérant la volonté conjointe de la Communauté de communes des Portes de Vassivière, et du Département de la Haute-Vienne quant à la délégation de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la délégation par la Communauté de communes des Portes de Vassivière, de la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise au Département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 2 : COMPETENCE DELEGUEE

La Communauté de communes, autorité délégante, délègue au Conseil départemental de la Haute-Vienne, la compétence d'octroi, de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise sur l'ensemble de son territoire, pour les projets répondant aux critères fixés dans le règlement cadre approuvé par la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 7 mars 2017, annexé à la présente convention.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Le bénéficiaire des aides peut être indifféremment un maître d'ouvrage public ou privé :

> maître d'ouvrage public :

- un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ;
- une société d'économie mixte (SEM).

> maître d'ouvrage privé :

- une entreprise quelle que soit sa forme juridique ;
- une société civile immobilière (SCI) majoritairement contrôlée par l'entreprise occupante ou appelée à occuper les locaux ;
- une société de crédit bail immobilier mandatée pour construire ou aménager des locaux professionnels pour le compte d'une entreprise identifiée.

ARTICLE 4 : ACTIVITES ELIGIBLES

Les activités éligibles concernent l'ensemble des activités de production industrielles ou artisanales relevant des codes NAF 10 à 33 ainsi que les activités de construction, génie civil et travaux de construction spécialisés (NAF 41,42 et 43) et enfin certaines activités tertiaires, de logistique et de services aux entreprises en fonction de leur impact en termes d'emplois.

Pourront être intégrés des investissements en immobilier d'entreprise portant sur des projets exceptionnels et à fortes incidences sociales.

Sont exclues les entreprises du secteur agricole, du négoce de détail et de gros.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Entrent dans les dépenses éligibles :

- l'acquisition, la réhabilitation, l'extension de locaux existants ;
- la construction de locaux d'activité, y compris l'achat du terrain ;
- les travaux de VRD, les frais de maîtrise d'œuvre et d'AMO, de bureau de contrôle et de coordination SPS, ...

.../...

- 2 -

ARTICLE 6 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le Département intervient en complément du financement de la Communauté de communes selon la taille de l'entreprise, la localisation du projet (zonage AFR) et le potentiel fiscal corrigé moyen par habitant de la Communauté de communes (valeur N-1, N étant l'année d'attribution de l'aide).

Le tableau ci-dessous fixe les modalités d'intervention de la Communauté de communes et du Département.

	Petites entreprises		Moyennes entreprises		Grandes entreprises	
	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR	Zone AFR	Hors AFR
Taux d'aide maximum autorisé (règlements européens et nationaux)	30 %	20 %	20 %	10 %	10 %	0 %
Potentiel fiscal moyen /habitant de l'EPCI : 507 €						
Taux d'intervention de l'EPCI	12 %	8 %	8 %	4 %	4 %	0 %
Taux d'intervention du Département	18 %	12 %	12 %	6 %	6 %	0 %
Investissement plancher	100 000 € HT		300 000 € HT		600 000 € HT	
Conditions d'emploi	1 ETP en CDI		5 ETP en CDI		10 ETP en CDI	
Plafond de la subvention du CD87	100 000 €		150 000 €		150 000 €	

Les aides versées à la Communauté de communes ou aux sociétés de crédit bail immobilier doivent être intégralement répercutées au bénéfice des entreprises concernées.

ARTICLE 7 : PROCEDURES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Il sera établi une convention particulière pour chaque opération faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'octroi des aides.

Les aides financières sont attribuées par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental au vu de la convention particulière se rapportant aux opérations faisant l'objet d'une délégation de compétences de l'octroi des aides.

Les aides sont accordées dans la limite de l'enveloppe budgétaire ouverte annuellement.

ARTICLE 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

Les modalités de versement des aides seront précisées dans les conventions particulières à intervenir avec la Communauté de communes, le Département et les maîtres d'ouvrage des opérations faisant l'objet d'une délégation de compétences de l'octroi des aides.

ARTICLE 9 : MODALITES D'EXERCICE DE LA DELEGATION DE COMPETENCE

9.1 Moyens mis en œuvre

Il n'est pas prévu de mettre à disposition du Département des moyens financiers ou du personnel de la Communauté de communes dans le cadre de cette délégation. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

.../...

9.2 Engagements de la Communauté de communes

a) Investissements conduits sous maîtrise d'ouvrage de l'EPCI

La Communauté de communes s'engage à faire appel à l'agence technique départementale (ATEC) qui lui assure une prestation d'assistance au montage des dossiers à caractère économique et une mission de conduite d'opération.

Elle devra solliciter les autres financeurs publics susceptibles d'intervenir sur ce type d'opération et portera à la connaissance du Département les aides obtenues.

Elle transmettra au Département le dossier de demande de subvention élaboré par l'ATEC préalablement à l'établissement de la convention spécifique de délégation de la compétence d'octroi de l'aide.

b) Investissement conduit sous maîtrise d'ouvrage d'une SEM, d'une entreprise, d'une SCI ou d'une société de crédit bail Immobilier, ...)

La Communauté de communes en lien avec les services du Département et l'agence technique départementale (ATEC) collectera l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier (études, autorisations diverses, descriptif et chiffrage des postes de dépenses, plan de financement prévisionnel, les engagements de l'entreprise, ...).

Elle transmettra pour instruction, le dossier complet au Département, ainsi que la délibération du Conseil communautaire fixant le montant de l'aide qu'elle souhaite accorder pour accompagner le projet correspondant.

Elle versera au Département sa contribution au financement des aides publiques selon les modalités qui seront précisées dans la convention particulière.

9.3 Engagements du Département

En tant qu'autorité délégataire, le Département :

- en lien avec l'ATEC, facilitera le montage des dossiers des entreprises ;
- assurera la gestion administrative et financière des dossiers sur la base des pièces transmises par la Communauté de communes jusqu'à achèvement complet des opérations ;
- s'assurera de la validité du montage financier retenu au regard du droit national et communautaire régissant les aides aux entreprises ;
- rédigera les conventions tripartites (Communauté de communes-Département-SEM, entreprise ou société de crédit bail) relatives aux opérations objet d'une aide à l'immobilier ;
- appellera dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée ou d'une SEM, la contribution de l'EPCI selon les modalités prévues dans les conventions particulières ;
- procédera au versement des aides prévues, selon les modalités définies dans les conventions particulières ;
- informera régulièrement l'EPCI délégant de l'avancement des opérations ;
- remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires.

ARTICLE 10 : CONTROLE DE LA DELEGATION

L'autorité délégataire s'engage à fournir à l'autorité délégante, l'ensemble des informations et documents lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente délégation de compétence.

.../...

- 4 -

ARTICLE 11 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle sera établie pour une durée de validité d'un an et sera renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 12 : RESILIATION ANTICIPEE

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception et en indiquant les motifs.

ARTICLE 13 : AVENANTS

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pas pu résoudre par voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires originaux,

A LIMOGES, le

Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Vienne,

Le Président de la Communauté de communes
des Portes de Vassivière,

Jean-Claude LEBLOIS

Jean-Pierre FAYE